

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommé Administrateur Délégué Général, Monsieur Victor Tumba Tshikela

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, spécialement l'article 1^{er} point i) 2. de l'Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'administration des Entreprises publiques.

Article 3 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution de la présente l'Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre.

Ordonnance n°08/075 du 29 décembre 2008 portant nomination d'un Administrateur Directeur Technique d'une Entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée Office National des Transports « ONATRA »

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en ses article 79, 81 et 93 ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°0051 du 07 novembre 1995 portant création et statuts d'une Entreprise publique dénommée Office National des Transports ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, en sigle « COPIREP » ;

Considérant la décision du Gouvernement prise en sa réunion du 21 décembre 2007 approuvant la firme espagnole PROGOSA pour la gestion de l'ONATRA et autorisant la signature du contrat y relatif ;

Considérant le contrat conclu en date du 07 avril 2008 entre le COPIREP et la firme PROGOSA en vue de la stabilisation des activités de l'ONATRA pour une période de 24 mois ;

Revu l'Ordonnance n°08/053 du 27 août 2008 modifiant l'Ordonnance n°08/042 du 07 mai 2008 portant nomination des Administrateurs Délégués Généraux et des Administrateurs Directeurs Techniques des Entreprises publiques dénommées Office

National des Transports « ONATRA » et Société Nationale des Chemins de Fer du Congo « SNCC »

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

O R D O N N E

Article 1 :

Est nommé membre du Conseil d'administration de l'ONATRA aux fonctions reprises en regard de son nom :

- Monsieur Rizza Léonard, Administrateur Directeur Technique.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 08/15 du 28 juin 2008 portant détermination des spécifications techniques des plaques d'immatriculation relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 59.1, 60 et 66 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'État, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n°07/017 du 03 septembre 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété, le Décret n°017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Sur proposition des Ministres des Finances et des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Le présent Décret détermine les éléments caractéristiques et de sécurité des plaques d'immatriculation des automobiles, remorques et

motocycles en circulation nationale gérée par la Direction Générale des Impôts.

Article 2 :

Les marques d'immatriculation des automobiles, remorques et motocycles consistent en plaques minéralogiques dont les caractéristiques sont décrites comme suit:

A. Pour les automobiles et les remorques

I. Signes

Devant comporter un liseré de pourtour, la plaque d'immatriculation est composée de la gauche vers la droite, des signes ci-après:

1. L'emblème national placé au-dessus du signe « CGO » coloré d'un film spécial holographique avec inscription « Authentic », les deux signes séparés par une numérotation continue par laser de 7 chiffres;
2. Un groupe de quatre chiffres suivi de deux lettres alphabétiques désignant la série, le tout coloré d'un film spécial holographique avec inscription « Authentic »;
3. Un hologramme chromatisé de forme d'une bande, appliqué par impression à chaud, séparant le groupe de quatre chiffres suivi de deux lettres, d'une part, et les deux chiffres représentant la Province ou le District de localisation du véhicule, d'autre part;
4. Un groupe de deux chiffres représentant la Province ou le District de localisation du véhicule;
5. Des armoiries de la République enfouies, placées en dessous des caractères et visibles dans un angle de 60 degrés;
6. La numérotation en laser de sept chiffres, placée entre l'emblème national et le sigle « CGO ».

Le groupe de deux chiffres désignant la Province ou le District de localisation du véhicule est déterminé par Arrêté conjoint des Ministres des Finances et des Transports et Voies de Communication.

II. Couleurs

L'emblème national est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Les inscriptions (chiffres et lettres), le sigle « CGO » ainsi que le liseré de pourtour sont de couleur noire.

La bande homologique de sécurité est de couleur chromatisée. Le fond de la plaque est de couleur blanche.

Toutes ces couleurs, sauf le noir, sont réfléchissantes pour une meilleure lisibilité des plaques aux heures de nuit.

III. Dimensions

a) Les dimensions de la plaque, du liseré de pourtour et celles des caractères (lettres et chiffres) sont les suivantes:

- Largeur de la plaque: 480 mm ;
- Hauteur de la plaque: 112 mm ;
- Largeur du liseré de pourtour: 5 mm ;
- Largeur des caractères:
 - * lettres: 40,5 mm ;
 - * chiffres: 38,5 mm, excepté l'abréviation « CGO » en dessous du drapeau;
- Hauteur de ces caractères: 75 mm ;
- Intervalle entre les caractères: 9 mm ;
- Epaisseur des traits des caractères: 10 à 12 mm ;
- Hauteur de l'emblème national: 32 mm ;
- Largeur de l'emblème national: 50 mm ;
- Hauteur des lettres du sigle « CGO » : 25 mm ;
- Largeur des lettres du sigle « CGO » : 13 mm ;
- Largeur de la ligne holographique : 10 mm ;

- Hauteur de la bande holographique : la hauteur de la plaque;
- La distance séparant le bord gauche de la plaque de l'emblème national et du sigle « CGO » : 13 mm ;
- La distance séparant l'emblème national et le sigle « CGO » du groupe de quatre chiffres de lettres alphabétiques désignant la série: 12 mm ;
- La distance séparant la bande holographique de part et d'autre de caractères: 10 mm ;
- La distance séparant le dernier chiffre de la série représentant la Province ou le District de localisation du véhicule et le bord droit de la plaque: 13 mm ;
- La distance séparant le liseré de gauche et de droite des signes: 8 mm.
- La distance séparant le liseré des bords supérieur et inférieur: 12 mm
- La distance séparant l'emblème national et le sigle « CGO » : 20 mm.

b) Les dimensions en rapport aux armoiries enfouies sont fixées comme suit:

- Largeur des armoiries enfouies: +/-30 mm ;
- Hauteur des armoiries enfouies: +/- 30 mm ;
- L'intervalle séparant les armoiries enfouies, de gauche à droite: 115 mm.

c) Les dimensions de la numérotation en laser de sept chiffres sont les suivantes:

- Largeur: 25 mm ;
- Hauteur: 5 mm.

B. pour les motocycles

I. Signes

Devant comporter un liseré de pourtour, la plaque d'immatriculation est composée de la gauche vers la droite, des signes ci-après:

1. L'emblème national placé au-dessus du sigle « CGO », les deux signes séparés par une numérotation continue par laser de sept chiffres placé entre le drapeau et le sigle « CGO » ;
2. Deux lettres alphabétiques désignant la série;
3. Un groupe de trois chiffres représentant le numéro d'immatriculation, placé en dessous des signes repris aux points 1 et 2 ;
4. Un hologramme en forme de carré de 20 mm de côté, placé sous le sigle « CGO ».

Le liseré de pourtour, les inscriptions (chiffres et lettres) et le sigle « CGO » sont colorés d'un film spécial holographique avec inscription « Authentic ».

II. Couleurs

Les inscriptions (chiffres et lettres) et le liseré de pourtour sont de couleur noire.

Le fond de la plaque est de couleur blanche.

Toutes ces couleurs, excepté le noir, sont réfléchissantes pour une meilleure lisibilité des plaques aux heures de nuit.

III. Dimensions

Les dimensions de la plaque, du liseré de pourtour et celles des caractères (lettres et chiffres) sont les suivantes:

- Hauteur de la plaque : 135 mm ;
- Largeur de la plaque: 240 mm ;
- Largeur du liseré de pourtour: 5 mm ;
- Largeur des caractères:
 - * lettres: 31 mm ;
 - * chiffres: 29 mm ;
- Hauteur des caractères: 49 mm ;
- Epaisseur des traits: 10 mm ;

judiciairement constatée (Lukombe Ghenda, Droit civil des Biens p. 941) ;

- Qu'il demeure incontestable que la demanderesse possède cet immeuble depuis plusieurs années et de manière non interrompue et paisible.
- Qu'il sied que le tribunal de céans puisse constater la prescription de l'immeuble de Monsieur Coumakis Nicolas décrit dans le chef de la demanderesse et qu'il ordonne au conservateur des titres immobiliers d'établir le certificat d'enregistrement au nom de la demanderesse ;

Par ces motifs.

Sous toutes réserves que de droit

Plaise au tribunal

- Dire cette action recevable et fondée;

- Constater la prescription acquisitive sur l'immeuble de Monsieur Coumakis Nicolas décrit dans le chef de la demanderesse;

* Ordonner au conservateur des titres immobiliers d'établir le certificat d'enregistrement au nom de la demanderesse ;

* Frais comme de droit;

Et pour que le cité n'en ignore;

J'ai procédé à l'affichage du présent exploit aux valves du tribunal de céans

Dont acte

- Pour réception L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Le Colonel Makelele Kabunda, Premier Avocat Général près la Haute Cour militaire, déclare la perte du Certificat d'enregistrement Vol CK 100, folio 94 de sa parcelle n° S.U 1681 du plan cadastral située dans la Commune de Makiso à Kisangani, Province Orientale, perte constatée à partir du service des titres immobiliers de Kisangani.

Demande à quiconque détendrait ce certificat de le lui faire parvenir par l'intermédiaire de l'auditeur militaire du ressort, ou le contacter au n° 0815127238.

Kinshasa, le 03 décembre 2008

Makelele Kabunda

Colonel

Banque Commerciale du Congo

Société par actions à responsabilité limitée

Capital : 4975.768.998 Francs congolais

Siège social : Kinshasa

Nouveau registre du commerce : Kinshasa n°340

Numéro d'identification : A 05656Z

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 25 février 2009 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 Juin à Kinshasa.

Ordre du jour

1. Proposition de modifier l'article 2 des statuts en accordant le pouvoir d'établir des sièges, succursales, agences ou bureaux en République Démocratique du Congo, au Comité de direction, et à l'étranger, au Conseil d'administration.
2. proposition de modifier l'article 28 des statuts pour remplacer le mois de « mai » par celui de « mars ».
3. Proposition de modifier l'article 29 des statuts pour prévoir la possibilité de publier l'avis de convocation dans un ou plusieurs journaux quotidiens à désigner par le Conseil d'administration.
4. Proposition de modifier, en conséquence des trois résolutions qui précèdent, les statuts pour:

- à l'article 2, alinéa 3 : remplacer le paragraphe par:

« La société peut établir des sièges, succursales, agences ou bureaux, par décision du Comité de direction, en République Démocratique du Congo et, par décision du Conseil d'administration, à l'étranger. »

- à l'article 28, alinéa 1, phrase 1 : changer le mois de « mai » par celui de « mars ».

- à l'article 29, alinéa 2 : Remplacer « et dans un journal quotidien de la localité où doit se tenir la réunion » par « et dans un ou plusieurs journaux quotidiens qui seront désignés par le Conseil d'administration ».

5. Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

6. Nominations statutaires: Administrateurs.

Pour prendre part à cette assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 19 février 2009.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez Fortis Banque, Montagne du parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 19 février 2009.

Le Conseil d'administration

**Extrait de notification de date d'audience aux parties civiles
RPA 798**

L'an deux mille huit, le cinquième jour du mois de novembre

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Ai notifié à : Kini Masiala, Luanzuyiladiyo Bueta, Mankenda ma Nzambi, Lukoki Ndompetelo, Diakiése Diambu, Ntemo dia Nza, Mansita Lakila et Nkiazangiangu, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la RDC. ;

D'avoir à comparaître le 15 mars 2009 à 9 heures par devant la Cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la Route nationale de Matadi-Kinshasa, à Soyol/ Ville Haute, Commune de Matadi à Matadi;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause M.P. & P.C. contre Zumbu Ndingidi & Consort ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la RDC. ; Conformément à l'al 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché aux valves du Palais de Justice de la Cour d'appel de Matadi, une copie du présent exploit et une copie du même exploit est envoyée aux fins d'insertion au Journal officiel

Dont Acte L'Huissier

**Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu
RPA 1230**

L'an deux mille huit, le cinquième jour du mois de novembre

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Je soussigné, Mbodo Mbongo, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Ai donné citation à : Ngoma Daniel alias Bruce, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la RDC. ;

D'avoir à comparaître le 02 février 2008 à 9 heures par devant la Cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale de Matadi-Kinshasa, à Soyol/ Ville Haute, Commune de Matadi ;

Pour :

Avoir volontairement donné la mort à une personne ; En l'espèce, avoir à Makuala, secteur de Sumbi, Territoire de Seke-Banza, District du bas-fleuve, Province du Bas-Congo en RDC, le 27 septembre 2006, volontairement donné la mort au nommé Minsamu Marie ; Faits prévus et punis par les articles 43 et 44 du CPL II, tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 68-193 du 03 Mai 1968;

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la RDC. ; Conformément à l'al 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché aux valves du Palais de Justice de la Cour d'appel de Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyée aux fins d'insertion au Journal officiel

Dont Acte L'Huissier

Ville de Kindu

**Assignment en constatation de prescription acquisitive au domicile inconnu
RC 2441**

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de décembre

A la requête de

La Société Nationale d'Assurances, SONAS en sigle entreprise publique en vertu de l'Ordonnance n° 66/622 bis du 23 novembre 1966 portant statut de la Société Nationale d'Assurances «Sonas» ainsi que par la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, ayant son siège à Kinshasa, sis au croisement du Boulevard du 30 juin et l'avenue Bandundu dans la Commune de Gombe, sous la diligence de son Président du Conseil d'administration pris en la personne de Monsieur Bitijula Mahimba en vertu de l'Ordonnance n°08/044 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres de Conseil d'administration des entreprises publiques, agissant par ses Conseils, Mupompa Kakese Pompey et Nteli Jean Thomas, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant sur le Boulevard du 30 juin, Résidence la Rwindi, Appartement n°22, 2° niveau, dans la Commune de Gombe.

Je soussigné, Ilunga Kadima Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kindu,

Ai donné assignation à :

Monsieur Coumakis Nicolas, au domicile inconnu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kindu siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis Boulevard Mobutu- Palais de Justice Commune de Kasuku à Kindu ville, en son audience publique du 05 mars 2009 à 9 heures du matin;

Pour

-Attendu qu'au courant de l'année 1978, la demanderesse avait signé avec le cité une convention de gestion immobilière N° G/106-003/18 avec effet rétroactif au 1er novembre 1974 portant sur une maison située à Kasongo, avenue Monseigneur Mala n°C 613-614, territoire de Kasongo dans la Province du Maniema, enregistrée sous S.U n°3 à Kasongo.

- Attendu que 30 ans après, la demanderesse a réalisé que cette gestion lui a coûté chère et décida d'y mettre fin;
- Que malheureusement, le cité ne se manifeste plus et est devenu introuvable tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger
- Que la demanderesse a constaté que ses efforts à le retrouver pendant plusieurs années sont restés vains, car ce dernier n'a plus jamais fait signe de vie;
- Attendu que depuis 30 ans, la demanderesse engage d'énormes frais pour l'entretien de cet immeuble et s'est toujours comportée en véritable propriétaire;
- Attendu que la demanderesse soutient à juste titre qu'un détenteur précaire peut prescrire lorsqu'il a des prétentions contraires à son droit (Kalamby Lupungu, droit civil, régime général des biens, p.97);
- Attendu que la demanderesse estime que les dispositions de l'article 648 du CCL III doivent s'appliquer dans le cas d'espèce;
- Qu'en effet, dit l'article 648 du CCL III, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété pour 15 ans;
- Que la bonne foi de la demanderesse ne fait l'objet d'aucun doute car, n'ayant pas changé d'adresse, elle constate que le mandant a cessé de lui adresser des correspondances depuis plusieurs années maintenant, et même de répondre aux correspondances lui adressées;
- Attendu que pour sa part, la doctrine est unanime que le possesseur de bonne foi d'un immeuble peut en devenir propriétaire par prescription pour autant que celle-ci ait été

Cabinet du Vice-Premier Ministre

Arrêté n° 001/CAB/PVPM/BSB/2008 du 25 novembre 2008 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base

Le Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Directeur de Cabinet :

- Monsieur Guy Simon Nsimba

Article 2 :

Est nommé Directeur Adjoint de Cabinet :

- Monsieur Mujinga Lucien Edouard

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2008

Mobutu Nzanga

Cabinet du Vice-Premier Ministre

Arrêté n° 002/CAB/PVPM/BSB/2009 du 07 janvier 2009 portant nomination des membres du Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base

Le Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base,

Vu la Constitution, spécialement en son article 90 alinéa 1^{er} ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés respectivement Directeur de Cabinet et Directeur Adjoint de Cabinet les personnes dont les noms et fonctions suivent:

- 01. Guy Nsimba : Directeur de Cabinet;
- 02. Lucien E. Mujinga Lamé Tezé : Directeur Adjoint de Cabinet;